



SOCIETE SUISSE DES ENTREPRENEURS (SSE)

ASSOCIATION SUISSE DE MINAGE (ASM)

**ASSOCIATION SUISSE POUR L'INSTRUCTION AU PERMIS
D'EMPLOI D'EXPLOSIFS (ASIPE)**

Règlement sur les examens pour le permis de minage

- **A**
- **B**
- **C**
- **Tirs exécutés lors de forages à
grande profondeur (GR)**
- **Minages du métal (ME)**
- **Destruction de matières explosives
inutilisables (VE)**

REGLEMENT D'EXAMEN

1	Dispositions générales	Page	3
2	Organisation	Page	3
3	Publication, inscription, admission, frais d'examen	Page	6
4	Déroulement des examens	Page	8
5	Branches d'examen et exigences pour les permis A, B et C	Page	9
6	Evaluation et attribution des notes	Page	11
7	Réussite et répétition des examens	Page	12
8	Permis de minage et procédure	Page	13
9	Couverture des frais d'examen	Page	14
10	Dispositions finales	Page	14
	Annexe Travaux spéciaux de minage GR, ME et VE	Page	16

Vu l'art. 14 de la loi fédérale du 25 mars 1977 sur les explosifs (LExpI) et l'art. 62 de l'ordonnance du 27 novembre 2000 sur les explosifs (OExpI), les organismes responsables arrêtent au sens de l'article premier le règlement suivant:

1 Dispositions générales

Afin de simplifier la formulation linguistique, le texte du règlement mentionne les différentes personnes au masculin, le féminin étant sous-entendu.

Art. 1 Organismes responsables

1.1 Les associations suivantes constituent les organismes responsables des examens en vue de la remise des permis de minage A, B, C et sur les travaux spéciaux de minage portant sur les tirs exécutés lors de forages à grande profondeur (GR), les minages du métal (ME) et la destruction de matières explosives inutilisables (VE):

- Société Suisse des Entrepreneurs (SSE)
- Association suisse de minage (ASM)
- Association suisse pour l'instruction au permis d'emploi d'explosifs (ASIPE)

1.2 Les organismes responsables précités sont compétents pour les examens dans toute la Suisse.

Art. 2 But des examens

Les examens établissent si le candidat possède les aptitudes et les connaissances requises pour effectuer des travaux de minage selon la LExpI et les règles reconnues de la technique de minage.

2 Organisation

Art. 3 Arrondissements

Les arrondissements suivants sont constitués pour le déroulement des examens:

Par la SSE

- arrondissement I pour candidats de langue française
- arrondissement II pour candidats de langue allemande
- arrondissement III pour candidats de langue italienne.

Par l'ASM

- arrondissement IV pour candidats de toute la Suisse.

Par l'ASIPE

- arrondissement V pour candidats de toute la Suisse.

Art. 4 Organes

Les organes suivants sont constitués pour le déroulement des examens:

- une commission de minage (CM)
- une commission d'arrondissement (CA) de chaque par arrondissement.

Art. 5 Composition des organes

5.1 Commission de minage

La CM se compose comme suit:

- 6 représentants de la SSE
- 4 représentants de l'ASM
- 4 représentants de l'ASIPE
- 1 représentant de la Suva
- 1 représentant de l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT) (autorité de surveillance avec voix consultative)

Les présidents des CA font partie de la CM d'office. Les associations responsables assurent à tour de rôle tous les quatre ans la présidence et le secrétariat des CM. La CM désigne un suppléant du président. Le représentant de l'OFFT est également invité aux séances de la CM.

5.2 Commissions d'arrondissement

Chaque CA se compose de la manière suivante:

- 5 – 8 représentants des organismes responsables (si nécessaire un nombre équivalent de membres suppléants)
- 1 représentant de la Suva
- 1 représentant de l'OFFT (autorité de surveillance avec voix consultative)

Les membres des organismes responsables sont délégués par leurs organes compétents.

5.3 Les CM et CA sont les mêmes que celles prévues par le règlement de formation A, B, C, GR, ME, VE.

Art. 6 Tâches des organes

6.1 La commission de minage (CM)

- arrête les dispositions d'exécution relatives aux examens;
- fixe des directives pour la coordination entre les cinq arrondissements;
- adopte les rapports annuels sur les examens remis par les arrondissements;
- présente aux organismes responsables une demande de promulgation ou de révision du règlement d'examen;
- élabore et révisé le guide au règlement d'examen¹;
- assure le contact avec les autorités;
- procède à la reconnaissance d'autres permis;

¹ Vous pouvez vous procurer un exemplaire du guide auprès des secrétariats des commissions d'arrondissement.

- donne les instructions nécessaires afin que la documentation relative aux examens soit établie conformément aux règles reconnues de la technique de minage et s'assure que ce soit bien le cas.

6.2 Les commissions d'arrondissement

- prennent acte des inscriptions aux examens;
- fixent la taxe d'examen;
- assurent le déroulement des examens;
- fixent le programme des examens;
- informent les candidats et l'OFFT sur le programme des examens;
- préparent les épreuves selon les directives de la CM;
- garantissent l'infrastructure pour le déroulement des examens;
- décident de l'admission aux examens ou d'une éventuelle exclusion de ceux-ci;
- décident de l'octroi des permis;
- communiquent aux candidats le résultat des examens;
- examinent les demandes et les recours;
- se procurent les permis de minage auprès de l'OFFT;
- règlent les cas disciplinaires selon l'art. 17 du présent règlement;
- donnent la possibilité aux candidats ayant échoué de consulter leurs épreuves;
- établissent chaque année un rapport destiné à la CM;
- rappellent aux candidats l'obligation d'être assurés contre les risques d'accidents;
- élisent les experts et procèdent à leur affectation;
- conservent les dossiers d'examen pendant une année au moins.

Les CA peuvent déléguer certaines tâches aux chefs d'examen, à des membres, aux directeurs techniques ou aux secrétaires.

Art. 7 Conditions et procédures d'élection

7.1 Les membres de la CM et des CA sont élus par les associations responsables pour un mandat de 4 ans. Les membres de la CM sont des spécialistes expérimentés des travaux de minage et doivent être au moins titulaires du permis de minage C.

7.2 Les membres de la CA doivent être au moins titulaires d'un permis de minage B. De plus, ils sont des spécialistes expérimentés au bénéfice d'une formation correspondant à l'échelon requis et sont en permanence en relation avec la pratique. La CM décide de l'équivalence d'autres permis et d'exceptions.

7.3 Les experts sont des spécialistes expérimentés au bénéfice d'une formation correspondant à l'échelon requis.

7.4 Le membre de la CM ou d'une CA peut demeurer en fonction pendant au maximum 12 ans et jusqu'à 65 ans révolus. La CM peut décider d'exceptions fondées dans des cas spéciaux. La limite d'âge de 65 ans pour les activités déployées dans le cadre des examens est valable dans tous les cas.

7.5 Les experts sont élus pour une session d'examen. Ils peuvent exercer de telles fonctions pendant 12 sessions consécutives. La CM peut décider d'exceptions fondées dans des cas spéciaux. La limite d'âge de 65 ans pour l'exercice de ce genre d'activité est valable dans tous les cas.

Art. 8 Quorum

8.1 Les commissions peuvent valablement délibérer lorsque plus de la moitié des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité absolue. En cas d'égalité, la voix du président départage.

8.2 En cas d'empêchement du président, celui-ci est représenté par son suppléant.

Art. 9 Secrétariats

9.1 L'organisme responsable assurant la présidence gère le secrétariat de la CM. Celui-ci s'acquitte de tous les travaux administratifs et se charge de la correspondance de la CM.

9.2 Les travaux administratifs concernant le déroulement des cours sont confiés aux secrétariats des CA. Ceux-ci sont constitués par les associations responsables concernées.

Art. 10 Publicité et surveillance des examens

10.1 Les examens sont placés sous la surveillance de l'OFFT. Ils ne sont pas publics. Exceptionnellement, la CA peut autoriser des dérogations à cette règle. La date des examens et de la séance d'attribution des notes doit être coordonnée en collaboration avec le représentant de l'OFFT.

10.2 L'OFFT doit disposer avant le début des examens

- du programme des examens,
- de la liste des candidats et des experts,
- du lieu et de la date des examens,
- des épreuves.

3 Publication, inscription, admission, frais d'examen

Art. 11 Publication

11.1 Les examens sont annoncés dans les programmes des centres de formation et/ou les publications officielles des associations responsables.

11.2 Les annonces informent notamment sur les dates des épreuves, les permis de minage, la taxe d'examen, l'adresse d'inscription et le délai impartie à cet effet.

Art. 12 Inscription

12.1 La formule d'inscription officielle dûment remplie doit être envoyée dans les délais impartis au secrétariat de la CA concernée. Le candidat doit en principe s'inscrire au plus tard quatre semaines avant le début des examens. Les inscriptions doivent être accompagnées:

- de l'attestation de confiance (document OFFT; cf. art. 13 let. b). La date d'établissement de cette attestation ne doit pas être antérieure à plus d'une année
- des indications sur l'activité professionnelle exercée antérieurement et, éventuellement, sur les cours déjà fréquentés (copie de l'attestation)
- des copies de permis de minage déjà obtenus.

12.2 Le dossier d'inscription demeure en possession des CA et est traité de manière confidentielle.

12.3 Si le nombre des candidats est supérieur à l'offre en places d'examen, les inscriptions seront prises en considération selon leur ordre d'arrivée. Les candidats en sur-nombre peuvent se faire inscrire à une session fixée à une date ultérieure.

Art. 13 Admission

13.1 Est admis aux examens le candidat qui

- a) est majeur;
- b) est digne de confiance. Il remettra une attestation selon art. 55 al. 1 OExpl;
- c) a versé la taxe d'examen dans les délais impartis;
- d) peut justifier être au bénéfice d'une expérience professionnelle ou d'une formation ad hoc:
 - i) **pour le permis B:** une formation ou expérience professionnelle d'un an au moins dans la branche de la construction, de la sylviculture ou de l'agriculture.
 - ii) **pour le permis C:** une formation ou expérience professionnelle de trois ans au moins dans la branche de la construction, de la sylviculture ou de l'agriculture.

La CM décide d'exceptions concernant la lettre d) sur demande de la CA.

13.2 La décision concernant l'admission aux examens est communiquée par écrit aux candidats. Toute décision négative indique les motifs ainsi que les voies de recours, l'autorité où ce dernier doit être adressé et le délai imparti.

13.3 Avant le début des examens, le candidat doit décliner son identité au moyen d'une pièce d'identité officielle valable avec photo.

Art. 14 Frais d'examen

14.1 Après avoir reçu confirmation de son admission, le candidat verse la taxe d'examen. Les frais en question sont fixés en fonction du type ainsi que de la durée des examens et doivent être équitables.

14.2 En cas de répétition des examens, le candidat devra verser l'intégralité de la taxe d'examen.

14.3 Le candidat qui se retire dans les délais (art. 16.1) après s'être inscrit ou pour des motifs valables après la décision d'admission a droit au remboursement du montant payé, déduction faite des coûts occasionnés.

14.4 Le candidat qui échoue aux examens n'a droit à aucun remboursement.

14.5 Les frais de déplacement, de logement et d'hébergement ainsi que d'autres dépenses personnelles occasionnées pendant la durée des examens sont à la charge du candidat.

14.6 L'OFFT perçoit une taxe pour l'établissement des permis de minage et l'inscription du titulaire dans le registre correspondant. Cette taxe est à la charge des candidats.

4 Déroutement des examens

Art. 15 Déroutement et convocation

15.1 Le candidat peut choisir de passer les examens en français, allemand ou italien.

15.2 La CA décide de la tenue ou de l'annulation d'un examen de minage. Si moins de 12 candidats sont admis par langue d'examen, ce dernier peut être annulé. Dans un tel cas, les candidats seront informés à temps et la taxe d'examen déjà versée leur sera remboursée.

15.3 Le candidat est convoqué au moins 15 jours avant le début des examens. Avec la convocation, il reçoit:

- le programme d'examen avec indication du lieu, de la date et de l'heure des épreuves ainsi que des moyens auxiliaires autorisés;
- la liste des experts.

15.4 Toute récusation d'un candidat à l'égard d'un expert doit être communiquée par écrit au chef d'examen responsable au moins 5 jours avant le début des examens, avec indication des motifs. Celui-ci décide irrévocablement de la suite à donner et prend les mesures qui s'imposent.

Art. 16 Retrait

16.1 Le candidat peut retirer son inscription jusqu'à 15 jours avant le début des examens.

16.2 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie. Sont réputées raisons valables:

- le service militaire ou la protection civile non prévus initialement
- la maladie, un accident ou la maternité
- un décès dans la famille

16.3 Le retrait doit être communiqué au chef d'examen responsable sans délai et par écrit.

Art. 17 Exclusion

17.1 Est exclu des examens quiconque

- utilise des moyens auxiliaires non autorisés;
- enfreint gravement la discipline des examens;
- tente de tromper les experts.

17.2 C'est la CA qui décide de l'exclusion d'un candidat des examens. Jusqu'à ce que sa décision juridiquement valable soit connue, le candidat a le droit de continuer à suivre la session en cours sous réserve, pour autant qu'il n'en résulte pas de risque au niveau de la sécurité.

Art. 18 Surveillance des examens, experts

18.1 Les examens sont placés sous la conduite du président ou d'un membre de la CA. Deux membres au moins sont présents à chaque examen.

18.2 Une personne expérimentée au moins surveille avec toute l'attention requise l'exécution des travaux d'examen. Elle consigne par écrit ses observations.

18.3 Deux experts au moins procèdent aux examens oraux et apprécient les prestations fournies.

18.4 Deux experts au moins évaluent les travaux écrits et procèdent en commun à leur appréciation.

18.5 Les experts se refusent s'ils sont proches parents du candidat, de même que s'ils sont ses supérieurs hiérarchiques ou ses collègues de travail.

5 Branches d'examen et exigences pour les permis A, B et C

(Les branches d'examen et les exigences pour les permis GR, ME et VE sont fixées dans les annexes au présent règlement.)

Art. 19 Branches d'examen

19.1 Les examens portent sur les branches suivantes:

Permis A:

branches 1 à 6.

Permis B:

branches 1 à 10. Pour les candidats titulaires du permis A, les examens portent sur les branches 7 à 10.

Permis C:

branches 1 à 13. Pour les candidats titulaires du permis A, les examens portent sur les branches 7 à 13. Pour ceux détenteurs du permis B, ils portent sur les branches 11 à 13.

Est valable pour les branches la durée de l'examen indiquée dans le tableau horaire.

Branches d'examen	Branches de formation		Heures			
			Partie écrite	Partie orale	Travaux pratiques	Total
1	1 + 2	Prescriptions légales	1.25			1.25
2	3 + 4	Matériaux à miner - explosifs usuels		0.25		0.25
3	5	Moyens d'allumage		0.50		0.50
4	6 + 7	Systèmes d'allumage A/technique de minage			1.50	1.50
5	8	Effets de l'explosion sur l'environnement	0.50			0.50
6	9	Devoirs de sécurité A	0.25	0.25		0.50
Total permis A			2.00	1.00	1.50	4.50
7	10	Technique et plan de minage B	1.75	0.50		2.25
8	10	Travaux pratiques d'après le plan de minage C			0.75	0.75
9	11	Systèmes d'allumage B		0.25		0.25
10	12	Devoirs de sécurité B		0.25		0.25
Total supplément permis B			1.75	1.00	0.75	3.50
Total permis B						8.00
11	13 + 16	Technique/plan de minage C	5.00	0.25		5.25
12	14	Systèmes d'allumage C		0.25		0.25
13	15	Devoirs de sécurité C		0.50		0.50
Total supplément permis C			5.00	1.00		6.00
Total permis C						14.00

19.2 Chaque branche peut être subdivisée en plusieurs points d'appréciation et, éventuellement, en sous-points d'appréciation. La CM définit ces subdivisions et la pondération de chacune d'elles.

Art. 20 Matières d'examen

20.1 Les matières sur lesquelles portent les examens représentent toujours une partie des connaissances exigées. Le guide² relatif aux règlements de formation et d'examen pour les permis de minage renseigne les candidats sur les exigences posées.

² Vous pouvez vous procurer un exemplaire du guide auprès des secrétariats des commissions d'arrondissement

20.2 La CM actualise le guide à intervalles réguliers. En cas de modifications importantes, elle doit en faire part au comité d'experts en matière de minage (CEMM).

6 Evaluation et attribution des notes

Art. 21 Evaluation

21.1 Il est procédé à l'évaluation des points d'appréciation et, éventuellement, sous-points d'appréciation au moyen d'un système de points. La CM fixe le nombre maximal de points pouvant être obtenu. La notation se fait selon l'art. 22.2.

21.2 Les épreuves écrites et orales ainsi que les travaux pratiques sont pondérés avec le coefficient 1.

21.3 La note de branche est la moyenne pondérée de toutes les notes de points d'appréciation. Elle est arrondie à la première décimale. Si le mode d'appréciation permet de déterminer directement la note de branche sans passer par les points d'appréciation, la note de branche est attribuée en vertu de l'art. 22.2.

21.4 La note globale est la moyenne des notes de branche. Elle est arrondie à la première décimale. Si la deuxième position après la virgule est égale ou supérieure à 5, l'adaptation se fait au dixième supérieur. Si elle est égale ou inférieure à 4, l'adaptation se fait vers le bas.

Art. 22 Notation

22.1 Les prestations des candidats sont évaluées par des notes échelonnées de 6 à 1. Les notes égales ou supérieures à 4 désignent des prestations suffisantes; les notes inférieures à 4, des prestations insuffisantes. Seules les demi-notes sont admises comme notes intermédiaires.

22.2 Est applicable l'échelle des notes suivantes:

Note	Qualité des prestations
6	Très bien, qualitativement et quantitativement
5	Bien, conforme aux exigences
4	Conforme aux exigences minimales
3	Faible, incomplet
2	Très faible
1	Travail inutilisable ou non exécuté

Art. 23 Séance d'attribution des notes, certificat d'examen

23.1 A l'issue des examens, les CA se réunissent dans le mois qui suit pour déterminer les résultats et décident de l'octroi ou du refus du permis de minage. Le représentant de l'OFFT est invité à cette séance.

23.2 Les supérieurs hiérarchiques actuels, les collègues de travail et les proches parents du candidat se récusent lors de la prise de décision relative à l'octroi du permis de minage.

23.3 Les CA établissent un certificat d'examen pour chaque candidat muni de la signature du chef d'examen et du président; en cas de cumul de ces fonctions, il sera signé par un deuxième membre de la CA compétente. Ce certificat doit au moins contenir les données suivantes:

- les notes des différentes branches d'examen
- la mention de réussite ou d'échec
- les voies de recours pour les candidats ayant échoué.

7 Réussite et répétition des examens

Art. 24 Conditions de réussite des examens

24.1 Les examens A sont réputés réussis si la note globale et la note de la branche 1 sont égales ou supérieures à 4, s'il n'y a pas plus d'une note de branche entre 3,0 et 3,9 et si aucune note n'est inférieure à 3,0.

24.2 Les examens B sont réputés réussis si la note globale et les notes des branches 1 et 10 sont égales ou supérieures à 4, s'il n'y a pas plus d'une note de branche entre 3,0 et 3,9 et si dans aucune branche, les notes ne sont inférieures à 3,0. Pour les candidats déjà titulaires du permis A, aucune note de branche ne doit être inférieure à 4.

24.3 Les examens C sont réputés réussis si la note globale et les notes des branches 1, 10 et 13 sont égales ou supérieures à 4, s'il n'y a pas plus de deux notes de branche entre 3,0 et 3,9 et si dans aucune branche, les notes ne sont inférieures à 3,0. Pour les candidats déjà titulaires du permis B, aucune note de branche ne doit être inférieure à 4.

24.4 Les conditions exigées pour la réussite des examens pour les permis GR, ME et VE sont fixées dans l'annexe au présent règlement.

24.5 Les examens ne sont en aucun cas réussis si le candidat

- ne se désiste pas à temps
- ne s'y présente pas sans avoir fourni de motif valable
- se retire avant le début des examens sans motif valable
- en est exclu.

Les épreuves remises jusqu'au moment où le candidat se retire des examens ne sont pas évaluées.

Art. 25 Répétition des examens

25.1 Les candidats qui échouent aux examens sont autorisés à les répéter 2 fois au maximum.

25.2 La répétition des examens porte sur toutes les branches.

25.3 Les conditions d'inscription et d'admission aux premiers examens s'appliquent également aux examens ultérieurs.

8 Permis de minage et procédure

Art. 26 Permis de minage et publication

26.1 Le candidat ayant réussi les examens se voit octroyer en principe un permis avec la mention correspondante A, B, C, GR, ME ou VE. Les permis sont délivrés par l'OFFT. Ils portent la signature de son mandataire et du président de la CA.

26.2 Le permis A habilite son titulaire à s'acquitter de manière autonome des travaux généraux de minage comportant un risque minime de dommages et moyennant les restrictions suivantes:

- a) 5 kg d'explosifs, maximum, peuvent être utilisés par minage;
- b) en cas d'allumages pyrotechniques, une seule mèche d'allumage de sûreté est autorisée par minage.

26.3 Le permis B habilite son titulaire à effectuer de manière autonome des travaux généraux de minage comportant un risque modéré de dommages et moyennant les restrictions suivantes:

- a) en utilisant de manière autonome jusqu'à 25 kg d'explosifs par minage;
- b) en cas de quantité supérieure, selon les instructions écrites (plan de minage, etc.) requises d'une personne détentrice du permis C qui surveille les travaux en question.

26.4 Le permis C habilite son titulaire:

- a) à planifier et exécuter de manière autonome des travaux généraux de minage comportant un risque modéré de dommages ou d'en ordonner l'exécution sous sa propre responsabilité;
- b) à planifier des travaux généraux de minage comportant un risque élevé de dommages selon les instructions écrites (documents pour le projet, etc.) d'un spécialiste en la matière et à les exécuter sous sa surveillance conformément au projet fixé.

26.5 Les dispositions concernant les permis GR, ME et VE sont fixées dans l'annexe au présent règlement.

26.6 L'OFFT inscrit le nom des titulaires des permis dans un registre accessible au public et met à disposition des personnes intéressées la liste de l'office central (art. 33 LExpl) et des offices des cantons.

Art. 27 Retrait du permis

27.1 L'OFFT peut retirer tout permis de minage obtenu de manière illicite. Les poursuites pénales sont réservées.

27.2 La décision de l'OFFT peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification à la Commission de recours du Département fédéral de l'économie (DFE)³.

Pour le reste, le retrait des permis s'appuie sur l'art. 60 OExpl.

Art. 28 Droit de recours

28.1 Les décisions de la CM et des CA concernant la non-admission à l'examen ou le refus du permis et le retrait de celui-ci par les cantons peuvent faire l'objet d'un recours

³ Commission de recours du Département fédéral de l'économie (dès le 1.1.2007 Tribunal administratif fédéral)

après de l'OFFT dans les 30 jours suivant leur notification. Le recours doit comporter les conclusions et les motifs du recourant.

28.2 L'OFFT statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être attaquée devant la Commission de recours DFE dans un délai de 30 jours après sa notification. Cette commission prend une décision irrévocable.

9 Couverture des frais d'examen

Art. 29 Vacances, décompte

29.1 Les membres de la CM et des CA ainsi que les experts sont indemnisés par les associations responsables dont ils assurent la délégation.

29.2 Les associations responsables prennent en charge elles-mêmes les frais d'examen qui ne sont pas couverts dans leur arrondissement par la taxe d'examen et autres montants alloués.

29.3 Tout paiement compensatoire entre les organismes responsables en vue de couvrir les déficits relatifs aux examens et de financer les travaux administratifs est exclu.

10 Dispositions finales

Art. 30 Abrogation du droit en vigueur

Le règlement sur les examens de minage pour les permis A, B, C, les tirs exécutés lors de forages à grande profondeur (GR), les minages du métal (ME) et la destruction de matières explosives inutilisables (VE) ainsi que l'annexe travaux spéciaux de minage GR, ME et VE des organes responsables SSE, ASSM et ASIPE du 17 décembre 2002 est abrogé.

Art. 31 Dispositions transitoires

31.1 Les premiers examens selon le présent règlement auront lieu en 2006.

Art. 32 Entrée en vigueur

32.1 Le présent règlement et son annexe Travaux spéciaux de minage GR, ME et VE entreront en vigueur après approbation par l'OFFT. Les organismes responsables sont chargés de son application.

32.2 Seule la version allemande du présent règlement fait foi.

Art. 33 Authentification

Zurich, le 26 juin 2006

Société Suisse des Entrepreneurs (SSE)

W. Messmer

D. Lehmann

Trimmis, le 6 juin 2006

Association suisse des spécialistes de minage (ASM)

K. Morger

G. Cinus

Emmenbrücke, le 15 juin 2006

Association suisse pour l'instruction au permis d'emploi d'explosifs (ASIPE)

J. Boutellier

M. Reichenbach

Le présent règlement est approuvé.

Berne, le 11 juillet 2006

Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie

La directrice Dr. Ursula Renold

Annexe

Travaux spéciaux de minage GR, ME et VE

Le règlement d'examen pour les permis de minage A, B et C constitue également la base pour les examens portant sur les travaux spéciaux de minage GR, ME et VE. Les exceptions sont indiquées ci-après.

1. Tirs exécutés lors de forages à grande profondeur (GR)

Les tirs exécutés lors de forages à grande profondeur sont des minages avec des trous de forage de plus de 12 m de profondeur et d'un diamètre supérieur à 65 mm.

Art. 13 Admission

13.1 Est admis aux examens le candidat qui

- d) au moment des examens est détenteur du permis de minage C ou subit l'examen en même temps que celui pour l'obtention du permis C.

Art. 19 Branches d'examen

19.1 Les examens portent sur les branches suivantes avec indication de la durée

Branche		Heures		
		partie écrite	partie orale	total
1	Connaissances techniques sur les tirs exécutés lors de forages à grande profondeur (GR)	0.25	0.5	0.75
2	Plan de minage	1.5		1.5
	Total GR	1.75	0.5	2.25

Art. 24 Conditions de réussite des examens

24.4 Les examens sont réputés réussis si aucune note de branche n'est inférieure à 4,0.

Art. 26 Permis de minage et publication

26.1 La mention "Tirs exécutés lors de forages à grande profondeur (GR)" est effectuée

- si le candidat ayant réussi ses examens est déjà détenteur du permis de minage C;
- s'il a réussi en même temps ou dans l'espace d'une année l'examen en vue de l'obtention du permis de minage C.

26.5 La mention "Tirs exécutés lors de forages à grande profondeur" (GR) donne droit à planifier et exécuter de tels travaux.

2. Minages du métal (ME)

Il s'agit de minages de câbles d'acier, d'acier rond et de profilés en acier simples (pas d'ouvrages de construction).

Art. 13 Admission

13.1 Est admis aux examens le candidat qui

d) au moment des examens est en possession du permis de minage B ou C.

Art. 19 Branches d'examen

19.1 Les examens portent sur les branches suivantes avec indication de la durée:

Branche		Heures		
		partie écrite	partie orale	total
1	Connaissances techniques sur les minages du métal (ME)	1	-	1
	Total ME	1	-	1

Art. 24 Conditions de réussite des examens

24.4 Les examens sont réputés réussis si la note de branche est d'au moins 4,0.

Art. 26 Permis de minage et publication

26.5 La mention "Minages du métal" (ME) donne droit à planifier et exécuter de tels travaux.

3. Destruction de matières explosives inutilisables (VE)

Il s'agit de destruction de matières explosives inutilisables de façon appropriée. L'enfouissement, l'immersion des substances ou opérations analogues ne valent pas comme destruction et sont en principe interdits.

Art. 13 Admission

13.1 Est admis aux examens le candidat qui

d) au moment des examens est en possession du permis de minage A, B ou C.

Art. 19 Branches d'examen

19.1 Les examens portent sur les branches suivantes avec indication de la durée:

Branche		Heures		
		partie écrite	partie pratique	total
1	Prescriptions de sécurité et connaissances techniques	0.5		0.5
2	Travaux pratiques		0.5	0.5
	Total VE	0.5	0.5	1.00

Art. 24 Conditions de réussite des examens

24.4 Les examens sont réputés réussis si aucune note de branche n'est inférieure à 4,0.

Art. 26 Permis de minage et publication

26.5 La mention "Destruction de matières explosives inutilisables (VE)" donne droit à effectuer de tels travaux en vertu de l'art. 108 al. 2 OExpl.